



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Hausse des prix de l'énergie

Les dispositifs d'aides





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Sommaire

- Le bouclier tarifaire sur l'électricité
- Une garantie de ne pas payer plus de 280 euros/ MWh en moyenne d'électricité en 2023
- L'amortisseur électricité
- Le guichet d'aides au paiement des factures de gaz et d'électricité
- Le report du paiement des impôts
- Les contacts dédiés à la DDFIP



Le bouclier tarifaire sur l'électricité

- **Pour qui ?**

Uniquement **les TPE** avec un compteur électrique d'une puissance installée **inférieur à 36 kVA (tarif bleu)**.

Entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros

- **Pourquoi ?**

La hausse est limitée à 15 % pour l'électricité à partir de février 2023 (pour rappel, la hausse est limitée à 4% pour janvier 2023).

NB : Depuis le 1er janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %.

- **Comment ?**

Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit transmettre une attestation d'éligibilité **directement à son fournisseur d'énergie**.

Attestation à remettre au fournisseur - 1ère case à cocher



Une garantie de ne pas payer plus de 280 euros/ MWh en moyenne d'électricité en 2023

- **Pour qui ?**

Cette aide est accessible **aux TPE** qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

- **Comment bénéficier de cette mesure ?**

Pour bénéficier de ce tarif, les TPE **devront remplir le formulaire de demande de tarif garanti, disponible sur impots.gouv.fr**, indiquant qu'elles souhaitent une renégociation de leur contrat d'électricité.

Ce formulaire devra ensuite être renvoyé au fournisseur d'électricité.

- **Comment ?**

Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.



L'amortisseur électricité

- **Pour qui ?**

Les **TPE non éligibles au bouclier tarifaire** et les **PME** (moins de 50 salariés, 50 millions d'euros de chiffres d'affaires).

- **Pourquoi ?**

L'amortisseur électricité est une remise qui apparaîtra sur la facture. L'État prendra en charge une partie de la facture d'électricité (jusqu'à 20 % de la hausse constatée) et ce montant sera déduit et affiché directement sur celle-ci.

Cette aide est calculée sur la « **part énergie** » du contrat, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes.

L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh.

- **Comment ?**

Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit transmettre une attestation d'éligibilité directement à son fournisseur d'énergie.

[Attestation à remettre](#) - 1ère case à cocher si votre entreprise est une TPE (moins de 10 salariés)

- 3ème case à cocher si votre entreprise est une PME

L'amortisseur électricité entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour un an.

[Plus d'infos sur impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)



Le guichet d'aides au paiement des factures de gaz et d'électricité

- **Pour qui ?**

Les TPE et PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité

- ➔ dont les factures d'énergies pendant la période de demande d'aide, représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après réduction de l'amortisseur
- ➔ Et dont la facture d'électricité pendant la période de demande d'aide, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021, après réduction de l'amortisseur.

Le [simulateur](#) du site impots.gouv.fr permet d'évaluer l'éligibilité et d'obtenir une estimation du montant.

- **Pourquoi ?**

Le guichet permet aux entreprises de percevoir une aide si elles ont constaté une augmentation significative de leurs factures d'énergie.

Cette aide est **cumulable avec le dispositif de l'amortisseur**.

En cumul, ces deux aides peuvent atteindre une prise en charge de la hausse de la facture de 40 %.

- **Comment ?**

La périodicité de l'aide sera de tous les deux mois en 2023.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet est ouvert depuis novembre 2022 jusqu'au 28 février 2023.

Pour les mois de novembre et décembre 2022, le guichet sera ouvert du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023.

Les entreprises doivent se connecter à leur **espace professionnel** sur le site impots.gouv.fr où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide" dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité ».

[Bonnes pratiques et erreurs à éviter au moment du dépôt de votre demande d'aide.](#)



Le report du paiement des impôts

- **Pour qui ?**

Pour toutes les TPE en difficulté du fait de la crise énergétique, l'État a décidé du report des charges fiscales.

- **Pourquoi ?**

Le report des charges fiscales permettra de soulager la trésorerie des entreprises.

Le dispositif ne s'applique pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement du prélèvement à la source. Des délais de paiement restent néanmoins possibles sur demande.

- **Comment ?**

La mise en place de ce dispositif n'est pas automatique. Il s'effectue **sur demande** auprès du SIE (Service Impôt des Entreprises) compétent.



Les contacts dédiés à la DRFIP

- Le **numéro de téléphone national** pour répondre à toutes les questions d'ordre général ou relatives aux modalités pratiques d'une demande d'aide : 0806 000 245.
- Les conseillers départementaux de sortie de crise chargés de l'accompagnement personnalisé des entreprises :
 - M. Sébastien Cressot** – 04.72.40.84.18 / 06.... – sebastien.cressot@dgifp.finances.gouv.fr
 - Mme Saïda Le Grand** – 04.72.77.20.27 / 06.... – saida.le-grand@dgifp.finances.gouv.fr
 - Mme Marie-Laure Doly** – 04.72.40.77.61 / 06..... – marie-laure.doly@dgifp.finances.gouv.fr
- Pour des questions plus spécifiques à la situation de l'entreprise, possibilité offerte de contacter les services instructeurs de la DGFIP via la messagerie sécurisée de l'espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ».

Merci de votre attention

